

MINISTRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

DIRECTION DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS

مديرية البحث و المراجعات

Tél. N° : (021) 59.55.51

Fax. N° : (021)59.52.17

N° 67 MF/DGI/DRV/SDERIF

27 MARS 2005

Alger, le

13 مارس 2005

SDC

A

Mmes et Mrs LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

EN COMMUNICATION A :

X Mrs LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPÔTS  
Mrs LES CHEFS DES .S.R.V.

**OBJET :** Procédures de recherche  
 Mise en œuvre du droit d'enquête

**REF :** Article 73 LF pour 2002

27 MARS 2005

La présente note a pour objet de rappeler aux services fiscaux les mesures introduites par l'article 73 de la loi de finances pour 2002 relatives au droit d'enquête et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

**Définition :**

Institué par les dispositions de l'article 73 de la Loi de Finances pour 2002, le droit d'enquête est une procédure de recherche qui permet aux agents habilités d'intervenir de manière inopinée auprès des redevables de la TVA, ainsi qu'auprès de tiers travaillant pour leur compte. C'est un moyen d'intervention mis à la disposition des services en vue d'agir contre les pratiques quasi-générales de non-facturation qui se sont développées dans la sphère commerciale et qui engendrent un manque à gagner important en matière de TVA.

A cet effet, il s'agit pour les agents chargés de ces enquêtes de rechercher tous les éléments de fait ou de droit qui attestent du non-respect des règles de facturation, d'assiette, de liquidation et de paiement de la TVA par la personne ou la société contrôlée. Ils doivent en particulier :

- Examiner les pièces et documents comptables ainsi que tout support ou registre professionnel lié à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.;
- Recueillir toutes les informations nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires.
- Opérer les constatations matérielles des éléments physiques de l'exploitation.

Le droit d'enquête peut être mis en œuvre l'encontre des Personnes physiques et morales ayant la qualité de redevable de la T.V.A quel que soit leur statut juridique et des tiers travaillant pour le compte des redevables sus-visés.

## II- Conditions d'exercice.

Le droit d'enquête peut être exercé par tout agent relevant d'un service territorialement compétent en présence ou sous la conduite d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur; Il est exercé tant au niveau des moyens de transport et de chargement que dans les locaux professionnels (production, stockage, prestations, transformation, vente ...) de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité.

Une même enquête peut donner lieu à plusieurs interventions et plusieurs enquêtes peuvent être mises en œuvre auprès d'un même redevable au cours d'une année en cas de nécessité.

## III- Procédure de mise en oeuvre:

L'exercice du droit d'enquête donne lieu à l'établissement des documents ci- après :

### 1. Un avis d'enquête :

A l'occasion de leur première intervention, les enquêteurs doivent remettre un avis d'enquête (dont modèle ci-joint) à l'assujetti ou à son représentant ou, à défaut, à toute personne présente sur les lieux, notamment les salariés du redevable.

### 2. Un procès Verbal :

Un procès verbal est dressé par les enquêteurs à l'issue de chaque intervention; cosigné par les enquêteurs et l'assujetti ou son représentant, il doit comprendre selon les cas, les éléments d'informations suivants:

- ✓ Les constatations matérielles des éléments physiques de l'exploitation à savoir, les moyens immobiliers, mobiliers, humains, les stocks de marchandises, de matières premières, de fournitures diverses ainsi que les encours.
- ✓ L'inventaire des pièces et documents remis par le contribuable.
- ✓ L'absence, éventuelle, de toute pièce et/ ou registre professionnel requis.
- ✓ Les manquements relevés aux règles de facturation qui constituent l'objectif fondamental du droit d'enquête; notamment l'inventaire des factures ne comportant pas l'ensemble des mentions obligatoires prévues par les dispositions du décret n° 95 -305 du 07/10/1995 relatif aux modalités d'établissement de la facture ainsi que les factures " fictives" ou de complaisance.

Le procès verbal doit signaler l'absence de l'intéressé ou de son représentant ainsi que le refus éventuel de co-signature par la personne présente lors de l'intervention.

#### IV- Manifestation des manquements aux règles de facturation.

Outre le défaut de facturation, les infractions à la facturation peuvent prendre l'une des trois formes suivantes :

- 1- L'établissement de factures fictives.
- 2- L'établissement de fausses factures.
- 3- L'établissement de factures de complaisance.

##### 1. Les factures *fictives*.

Ce sont celles établies par un fournisseur comportant des achats, travaux ou prestations qui ne sont pas réels, ces pièces comptables sont en principe destinées à justifier des acquisitions faites sans factures auprès d'autres fournisseurs ou des charges fictives déduites du résultat fiscal et la récupération de la TVA y mentionnée.

##### 2. Les *fausses* factures.

Elles correspondent à des factures établies par des fournisseurs de biens, de travaux et/ou de services renfermant des indications erronées ; elles se traduisent, en général par des sous facturations ou des sur facturations.

##### 3- Les factures *de complaisance*.

Ce sont des factures régulièrement établies par un fournisseur mais dont l'identité des véritables bénéficiaires est erronée.

Ainsi, de telles factures permettent aux fournisseurs qui les émettent de justifier la comptabilisation des produits des ventes faites à des clients qui refusent que celles-ci leurs soient facturées et de bénéficier par la même de la réfaction accordée en matière de T A P.

Ces procédés frauduleux sont généralement couverts par des "chèques fictifs" qui ne sont suivis par aucun mouvement financier mais servant de simple "couverture temporaire à l'occasion du transport de leurs marchandises

#### V- Documents et pièces à consulter:

A l'occasion de leur intervention, les enquêteurs demandent la présentation de tous les documents et pièces, ci- après cités à titre indicatif, se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation :

- a. Les livres comptables, la comptabilité matière, et tous registre et support professionnels: ceux-ci devraient être consultés sur place dans le but de s'assurer de l'enregistrement comptable effectif des factures d'achat et/ou de vente.
- b. Les factures émises et reçues, les bons de commande, les bons de livraison, les factures pro forma, les contrats, les correspondances commerciales, les notes d'honoraires, de commissions, de courtages...

Les enquêteurs sont en droit se faire délivrer une copie de ces factures et pièces tant au niveau du siège de l'entreprise que de l'établissement principal, de la succursale, de l'agence ou auprès de toute autre structure secondaire.

REMARQUE

Le droit d'enquête est une procédure de recherche de l'information fiscale et non pas de contrôle fiscal d'où la nécessité d'en observer strictement les limites, sous peine de nullité.

Il est important de signaler que le point de départ des investigations repose sur des présomptions résultant soit d'un contrôle antérieur ou d'informations crédibles de recours d'un redevable à une fraude en matière de TVA (Facturation, rétention, précompte injustifié, achats en franchise, etc.)

Les fluctuations anormales des stocks observées à l'occasion de l'analyse en cabinet du bilan peuvent donner lieu à l'engagement du droit d'enquête.

Une copie du procès verbal doit être adressée pour exploitation, au gestionnaire de l'inspection des impôts habilité qui devra en tirer toutes les conséquences au plan fiscal :

- Régularisations en matière de TVA;
- Programmation au Contrôle sur pièces ou à la vérification de comptabilité;
- Demander des investigations supplémentaires.

*Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note et de me faire-part de toute difficulté éventuellement rencontrée à l'occasion de son application.*



مدير البحث والمراجعات  
سعيد بن محمد

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE.....  
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE.....  
STRUCTURE INTERVENANTE.....  
( Cachet)

**AVIS D'ENQUETE**  
(Article 73 de la loi de finances pour 2002)

A.....  
.....

Nous vous informons que nous procédons à une enquête fiscale conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 2002.

Nous nous présentons ce jour, le ..... à ..... heures .....  
(1).....

Dans vos locaux professionnels (ou autres<sup>2</sup>) .....  
Adresse.....

Cette procédure ne constitue pas un contrôle au sens de l'article 60-1 de la loi de finances pour 2002.

**ACCUSE DE RECEPTION**

L'avis d'enquête m'a été remis  
Le ..... à ..... heures.....

Le soussigné <sup>(3)</sup>.....  
.....  
.....

Signature : .....

Signatures des enquêteurs :

<sup>1</sup> Nom, Prénom, Grade.

<sup>2</sup> Moyens de transport stationnés à : .....

<sup>3</sup> Nom, Prénom, Qualité.

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE.....

DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE.....

STRUCTURE INTERVENANTE.....

( Cachet )

PROCES VERBAL D'ENQUETE

( Article 73 de la loi de finances pour 2002 )

L'an ..... /

Le .....

Nous soussignés <sup>(1)</sup> ..... et .....

dûment habilités, sommes présentés chez <sup>(2)</sup> .....

Représenté(e) par <sup>(3)</sup> .....

à l'effet d'opérer l'enquête fiscale.

Nous avons relevé ce qui suit <sup>(4)</sup> .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>1</sup> Nom, Prénom, Grade.

<sup>2</sup> Nom, Prénom ou Raison Sociale, activité, adresse.

<sup>3</sup> Nom, Prénom, Qualité.

<sup>4</sup> Constatations des éléments matériels d'exploitation, des pièces et documents consultés, manquements.

<sup>5</sup> Nom, Prénom, Qualité.

<sup>6</sup> Rayer la mention inutile.